

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 METZ
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 05 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Sté Lorraine de Cataphorèse Technique

Lieu-dit Haut Pont
BP 16
57650 Fontoy

Références : FONTOY_SLCT_2023-09-22_RAPVI-odeurs_DNE_25280
Code AIOT : 0006201238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 septembre 2023 dans l'établissement Sté Lorraine de Cataphorèse Technique implanté Lieu-dit Haut Pont BP 16 57650 Fontoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans la cadre de 11 plaintes déposées en préfecture de Moselle concernant de fortes émissions olfactives ayant incommodées les riverains du site.

A noter que sur ces 11 signalements, seuls 4 plaignants ont acceptés d'être contactés par l'inspection des installations classées en vue de caractériser au mieux les nuisances olfactives signalées et leur temporalité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sté Lorraine de Cataphorèse Technique
- Lieu-dit Haut Pont BP 16 57650 Fontoy
- Code AIOT : 0006201238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 modifié autorisant la société REDELSPERGER FRERES à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sises à FONTOY, lieu-dit "Haut pont".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution atmosphérique- nuisances olfactives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Pollution atmosphérique- Odeurs	Arrêté Préfectoral du 12/01/1998, article 22 partiel	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la mise en place d'un plan d'actions par l'exploitant et de l'absence d'émissions olfactives incommodantes constatées le jour de la visite du 15 septembre 2023 sur les zones résidentielles riveraines du site, l'inspection ne propose pas de suites administratives.

Les informations recueillies auprès des 4 plaignants ont permis un contrôle inopiné dans des conditions (climatiques, horaires) représentatives de ces signalements.

L'inspection propose à Monsieur le préfet que le présent rapport soit transmis aux 11 plaignants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution atmosphérique-Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/1998, article 22 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdit.(...)
Constats : L'inspection s'est rendue ce jour : • dans l'ensemble des zones résidentielles bordant le site qu'elles soient ou non concernées par un des signalements susvisés (quartier Sainte-Barbe, quartier Sainte-Geneviève, quartier du Haut-Pont, rue de Metz, rue de la forêt, rue de la mine et rue de l'école) ; • sur le site en activité (fonctionnement avéré des lignes de cataphorèse 1 et 2) ; • à un horaire où l'incommodité olfactive est la plus marquée (pic le matin vers 7h et notamment le vendredi) selon les signalements recueillis précédemment et dans des conditions climatiques représentatives de ces signalements (temps sec). L'inspection : • n'a pas constaté, le jour de la visite, d'odeurs incommodantes au droit des zones résidentielles susvisées ni au sein du site dans sa partie ouverte ; • a constaté, une légère émission olfactive non-incommodante, à l'intérieur du bâtiment abritant les installations mais exclusivement au droit du four de la ligne 1 de cataphorèse dont le changement de bain vient d'être opéré. L'exploitant a notamment : - justifié du changement de bain de la ligne 1 de cataphorèse le 18 août 2023, - déclaré que l'odeur est issue de cette opération mais indique que cette odeur s'estompe peu à peu comme ce fût le cas lors du changement de bain en 2022 de la ligne 2 de cataphorèse.
Observations : Le 28 août 2023, l'exploitant a adressé à l'inspection le plan d'actions correctives mis à jour depuis la dernière visite de l'inspection sur cet aspect en décembre 2022. Post-inspection : - les justificatifs fournis par l'exploitant mettent en évidence que : • la fréquence (bihebdomadaire) prévue dans le plan d'actions susvisé portant sur le nettoyage (maintenance interne) n'est pas systématiquement respecté sur la période estivale 2023. L'exploitant a indiqué que le non-respect de la fréquence bihebdomadaire sur la période estivale correspond aux périodes où la ligne dite « cata2 » n'était pas en production. • le rapport d'intervention de nettoyage des cheminées effectué par un prestataire

extérieur ne spécifie pas le numéro du conduit objet du nettoyage ni le type de nettoyage effectué sur les conduites des fours. L'exploitant a déclaré avoir demandé à son prestataire d'établir à l'avenir des rapports d'intervention plus précis.

- 3 des 4 plaignants ont pu être contactés par l'inspection depuis les opérations de changement de bain de la ligne 1 de cataphorèse :

- un plaignant a déclaré ne plus avoir de nuisances olfactives à signaler ;
- dans la même rue :
 - un plaignant indique que les odeurs sont de moindre intensité mais toujours présentes sans les qualifier d'incommodantes ou de récurrentes ;
 - tandis qu'un autre plaignant relève une très nette amélioration permettant de nouveau de profiter de ses extérieurs.

Compte tenu des constats effectués lors de la visite, du plan d'actions engagé par l'exploitant et du retour des plaignants, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet